

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2021-ESP28

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Syndicat Mixte de la Baie de Somme
Préfet compétent :	Préfète de la Somme
Références Onagre	Nom du projet : 80 - SMBdS GLP : parking Galiote
	Numéro du projet : 2021-05-18-00626
	Numéro de la demande : 2021-00626-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le Syndicat mixte Baie de Somme - Grand littoral picard envisage la réalisation d'un parking de près de 400 places dont 164 places dites évolutives et mobilisables pendant la saison touristique estivale sur la commune de Mers-les-Bains.

L'étude naturaliste préalable montre la présence d'une espèce protégée. Un individu de lézard des murailles (*Podarcis muralis*) a été observé sur un talus de 34 m² qui sera détruit dans le cadre de l'aménagement.

L'évitement étant impossible, il est proposé la réalisation d'un habitat de substitution d'une surface double (gabion de pierres sèches, de 70 m de long, 50 cm de haut et 1 mètre de large).

L'aménagement du parking a entraîné la destruction (hors période de nidification) de diverses végétations arbustives (fourrés) favorables à la nidification des passereaux.

Le Syndicat mixte propose la plantation de buissons et arbres d'alignement accompagnés de couvre-sols et graminées.

Avis du CSRPN

L'impact sur l'habitat et la population de l'espèce *Podarcis muralis* semble très réduit et n'est pas de nature à compromettre le maintien des populations présente.

La nature des mesures compensatoires relève par contre de l'aménagement paysager et ne répond pas à une logique de restauration et création d'habitats.

Pour le lézard il convient de restaurer des habitats ouverts (milieux xérothermophiles) en bordure de voie ferrée et en continuité avec les ballasts et les habitats que l'on suppose occupés par le lézard des murailles.

Pour les passereaux, il est regrettable qu'aucune donnée ne soit fournie avec le dossier (nombres d'espèces nicheuses et effectifs présents).

Les plantations d'alignement et massifs paysagers relèvent de l'aménagement et non de la compensation. Diverses espèces parmi celles proposées sont soit exotiques (*Morus kagayamae*, *Elaeagnus sp.*, *Griselinia sp.*, *Salix rosmarinifolia*, *Atriplex valium*, *Ligustrum ovalifolium*, soit des cultivars (*Salix alba* « *Chermesina*, *Salix alba* « *vitellina* »...) et pourraient avoir un caractère invasif notamment en zone littorale.

Un avis favorable au projet est donné sous condition :

- de la réalisation/restauration d'un habitat xérothermophile (espace ouvert minéral, steppique ..) en continuité

avec la voie ferrée ;

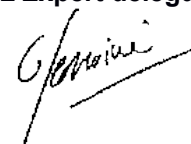
- la réalisation de plantation avec des arbres et arbustes plus régionaux à la place des exotiques proposés pour répondre au mieux aux besoins des passereaux (production de baies..) ;

- la fourniture d'une évaluation avant et après plantation (bilan zéro des passereaux nicheurs avant débroussaillage/défrichage et au cours des 3 prochaines années) pour savoir évaluer la capacité de réinstallation des différents espèces initialement présentes et démontrer ainsi l'absence de pertes de biodiversité.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le 19/07/2021 à Villeneuve d'Ascq

L'Expert délégué



Guillaume LEMOINE